Date d'édition : 26/06/2023



Référentiel de Paye



200667 Rémunération des astreintes

1. Identification

Code BJ	200667
Libellé bulletin de Paie	REM. DES ASTREINTES
Code PAY	0667
Libellé	Rémunération des astreintes
Référence	200667
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	03/05/2007
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200667_MC_REM._DES_ASTREINTES.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_4_collectif.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2007-646 du 30 avril 2007 relatif à la compensation et à l'indemnisation des astreintes et des interventions au ministère de la culture et de la communication		MCCB0751490D
Arrêté du 30 avril 2007 fixant les taux, le plafond de l'indemnisation et les modalités de compensation horaire des astreintes et des interventions au ministère de la culture et de la communication en application du décret n° 2007-646 du 30 avril 2007		MCCB0751515A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition : 26/06/2023

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

- Astreinte d'une Semaine complète Astreinte du lundi matin au vendredi soir
- Astreinte pour un jour ou une nuit de week-end ou férié Astreinte pour une nuit de semaine
- Astreinte du vendredi soir au lundi matin
- Astreinte pour une demi-journée de week-end ou fériée correspondant à moins de 6 heures.
- Intervention entre 18h et 22 h ou le samedi entre 7h et 22 h Intervention entre 22 h et 7 h ou les dimanches, jours fériés et jours fermés au public

3.5 Autres conditions

Sont exclus de la prime :

Les personnes logés par nécessité absolue de service ou dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte Les agents percevant l'indemnité 101070B du MCC

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D

Commentaire

Heures supplémentaires instituées par le Décret ministériel 2002-60n du 14 janvier 2002 : 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724

NBI instituée par le décret 93-522 du 26 mars 1993 (101070B)

5. Modalités de liquidation

1 - RÉMUNÉRATION DES ASTREINTES

5.1 Expression métier

Calcul du montant forfaitaire de l'indemnisation des astreintes Nombre astreinte * montant forfaitaire par astreinte

Les montants forfaitaires de l'indemnisation des astreintes sont fixés ainsi qu'il suit :

- 122 euros par semaine complète;
- 122 euros du lundi matin au vendredi soir ; 18 euros pour un jour ou une nuit de week-end ou férié ; 10 euros pour une nuit de semaine ; 82 euros du vendredi soir au lundi matin ;

6 euros pour une demi-journée de week-énd ou fériée correspondant à moins de 6 heures.

Calcul du taux horaire de l'indemnisation des interventions en cours d'astreintes : Nombre d'heure \ast taux horaires

Les taux horaires de l'indemnisation des interventions en cours d'astreintes sont fixés ainsi qu'il suit :

- 11 euros entre 18 heures et 22 heures ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures ; 22 euros entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches, jours fériés et jours fermés au public.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Le montant annuel maximum versé à chaque agent au titre des indemnisations versées est fixé à 2 700 euros.

Date d'édition : 26/06/2023

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0667	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération des astreintes	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui